



PREFECTURE DE LA REGION  
LANGUEDOC-ROUSSILLON  
PREFECTURE DE L'HERAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
3, place Paul Bec - Antigone  
34000 MONTPELLIER

**ARRETE N° 2005 - I - 3284**

**OBJET :** Installations Classées  
Société CAMERON à BEZIERS

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

**VU** le Code de l'Environnement et notamment son Livre V ;

**VU** le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du Code susvisé ;

**VU** le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 81-05 en date du 12 janvier 1981 autorisant la société CAMERON IRON WORKS à exploiter une unité de fabrication d'équipements nécessaires pour le contrôle de la production et le transport de pétrole et une unité de traitement de surface dans son usine sise Plaine Saint Pierre à BEZIERS ;

**VU** la demande en date du 1<sup>er</sup> avril 2003 de monsieur John GOULD, Directeur Général de la Société CAMERON France S.A.S. dont le siège social est Plaine Saint Pierre, CS 620 – 34535 BEZIERS Cedex sollicitant auprès de monsieur le Préfet la régularisation administrative de son atelier de travail mécanique et de phosphatation de métaux et alliages qu'il exploite à la même adresse ;

**VU** l'ensemble des pièces du dossier de demande et notamment l'étude d'impact et l'étude des dangers ;

**VU** l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

**VU** l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur des installations classées ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 24 novembre 2005 ;

**CONSIDERANT** que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande, et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDERANT** que la demande et les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, y compris en situation accidentelle ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté ;

SUR Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PREALABLES**

#### **ARTICLE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION**

La Société **CAMERON France S.A.S.**, dont le siège social est Plaine Saint Pierre – CS 620, 34535 BEZIERS Cedex,

sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté, est autorisée dans son établissement situé à l'adresse précitée, à procéder à l'exploitation d'une unité de fabrication de pièces mécaniques destinées à l'industrie pétrolière et des installations annexes précisément définies, ci-après, présentées dans le dossier de demande comme nécessaires au bon fonctionnement de l'unité.

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'enceinte de l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article 19 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, susvisé.

L'exploitation de ces installations doit se faire conformément aux dispositions du Code de l'Environnement et des textes pris pour son application.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 81-05 du 12 janvier 1981 sont abrogées.

#### **ARTICLE 1.2 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Les installations visées à la nomenclature des installations classées et faisant l'objet du présent arrêté préfectoral sont les suivantes :

Rubriques	Désignation de l'activité	Capacité	Régime
2565.2.a	Revêtement métallique (nettoyage, décapage, conversion, attaque chimique etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, 2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves de traitement de mise en œuvre étant : a) supérieur à 1500 litres .....A b) supérieur à 200 litres mais inférieur ou égal à 1500 litres .....D	<u>Unités de phosphatation :</u> Une cuve de 6000 litres Une cuve de 1000 litres Volume total des cuves de 7000 litres.	<b>Autorisation</b>
2560.1	Travail mécanique des métaux, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. supérieure à 500 kW .....A, 2. supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW .....D	<u>Puissances des machines de travail :</u> Bâtiment Q : 1100 kW Bâtiment O : 720 kW Bâtiment R : 1140 kW Bâtiment P : 250 kW Bâtiment J : 100 kW Bâtiment F : 900 kW Bâtiment N-N'-N3 : 990 kW Bâtiment G : 500 kW La puissance installée de l'ensemble des machines étant de 5700 kW	<b>A</b>
2567	Galvanisation, étamage de métaux par pulvérisation de métal fondu	une unité de métallisation	<b>A</b>
2940.2.a	Application de vernis, peintures, apprêt, colle, enduit etc. sur support quelconque, 2.lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé », si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : a) supérieure à 100k g/j .....A, b) supérieure à 10 kg/j mais inférieure ou égale à 100 kg/j .....D.	Application de peinture par pulvérisation par 5 cabines de peintures dont 2 équipées de rideau d'eau , Quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée de 200 kg/jour	<b>A</b>
1720.2.a	Utilisation, dépôt et stockage de substances radioactives sous forme de sources scellées	Utilisation et stockage de radionucléides du groupe 2 :	<b>A</b>

Rubriques	Désignation de l'activité	Capacité	Régime
	conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003, 2. contenant des radionucléides du groupe 2 : a) activité totale, égale ou supérieure à 3700 GBq mais inférieure à 3700 TBq .....A, b) activité totale, égale ou supérieure à 3700 MBq mais inférieure à 3700 GBq.....D	<u>Gammagraphie :</u> Iridium 192 : 3 TBq, Cobalt 60 : 1,1 TBq, <u>Spectro d'analyse d'alliages :</u> Fer 55 : 1,65 GBq, Cadmium 109 : 0,15 GBq. Activité totale de 4101,8 GBq.	
2561	Trempé, recuit ou revenu de métaux et alliages	Unité de détentionnement	D
2565.3	Revêtement métallique (nettoyage, décapage, conversion, attaque chimique etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, 3. traitement en phase gazeuse ou autres traitements sans mise en œuvre de cadmium,	Traitement par attaque chimique par voie gazeuse	D
2920.2.b	Installation de compression et de réfrigération fonctionnant à des pressions effectives supérieures à $10^5$ Pa, 2. dans tous les autres cas : a) puissance absorbée supérieure à 500 kW....A, b) supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW .....D	<u>Puissance absorbée totale de 410 kW :</u> Réfrigération : 100 kW Compression : 310 kW	D
2575	Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, la puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW,	3 sableuses de puissance respective de 20, 25 et 40 kW soit : <u>Puissance installée des machines de 85 kW</u>	D
1432.2.b	Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés, 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m <sup>3</sup> .....A, b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup> .....D,	Capacité équivalente de 21,2 m <sup>3</sup> 11 m <sup>3</sup> de fuel en aérien 13 m <sup>3</sup> peinture et 6 m <sup>3</sup> solvant cat. B	D
1418.3	Stockage ou emploi d'acétylène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 50 t .....AS, 2. supérieure ou égale à 1 t mais inférieure ou égale à 50 t .....A, 3. supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1t.....D.	Un cadre de 48 Nm <sup>3</sup> 11 bouteilles de 11 Nm <sup>3</sup> <u>Quantité totale sur le site de 110 kg</u>	D
2925	Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW,	Puissance inférieure à 10 kW	NC
1434	Installation de distribution de liquides inflammables, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coeffcient 1) étant supérieur à 1 m <sup>3</sup> /h,	Débit équivalent de 0,6 m <sup>3</sup> /h	NC
2910	Installation de combustion lorsque la puissance thermique maximale est supérieure à 2 MW,	Une chaudière au gaz naturel d'une puissance de 0,261 MW	NC
1220	Emploi et stockage d'oxygène, la quantité totale susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 2 t,	7 cadres de 127 m <sup>3</sup> 14 bouteilles de 10,6 m <sup>3</sup> Quantité totale = 1,6 tonnes	NC
1412	Dépôt de gaz combustible liquéfié en bouteilles et en conteneurs, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t,	Capacité totale du dépôt de 720 kg	NC
2950	Traitement et développement des surfaces photosensibles à base argentique, la surface annuelle traitée étant supérieure à 2000 m <sup>2</sup> .	Surface annuelle traitée de 1000 m <sup>2</sup>	NC

### ***ARTICLE 1.3 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES***

L'établissement est situé sur la commune de BEZIERS, parcelles cadastrées n° 29 et 30, section IT et parcelle n° 20, section IR.

La superficie totale du site est de 95 350 m2.

Le plan de masse des installations est joint en annexe I.

#### Répartition des activités sur le site :

Le site est composé de 8 bâtiments de production et d'un bâtiment administratif pour une surface couverte totale d'environ 40000 m2.

Les bâtiments de production sont les suivants :

- bâti. O : bâtiment affecté pour la production des vannes à opercule et des équipements de têtes de puits de toutes dimensions
- Bât. R : bâtiment utilisé pour la production de tous les équipements de très gros volume.
- Bât. N : bâtiment aménagé pour la soudure des obturateurs de sécurité (BOP) et autres équipements de forage ainsi que pour le traitement des pièces par phosphatation (procédé « clad »).
- Bât N' : bâtiment aménagé pour l'assemblage et les essais des obturateurs de sécurité et les têtes de puits terrestres et sous-marines.
- Bât. Q : bâtiment prévu pour la rectification des tournants sphériques de grosses dimensions ainsi que l'emmanchement des tiges à l'azote et la production des robinets à tournant sphérique de dimension allant de 2" à 12".
- Bât. F et G : bâtiments aménagés pour l'assemblage, la soudure, la peinture et le test des robinets à tournant sphérique de dimension allant de 14 " à 56 ".

Ces bâtiments abritent les activités suivantes liées à leur installations :

Trois aires de lavage des pièces au karcher.

Trois cabines de peinture à aspiration au sol,

Une cabine de métallisation (application de zinc fondu) et de peinture à rideau d'eau,

Deux machines à laver les pièces,

Trois cabines de grenaillage,

Deux groupes électrogènes de 200 et 140 kW respectivement situés dans les bâtiments P' et L.

Un poste de livraison de fioul situés aux bâtiments ZX avec un stockage de 5000 litres et 2 stockages de 3000 litres unitaire aux bâtiments P' et L (alimentation des groupes électrogènes).

Cinq postes de distribution électrique de 20 kV au niveau des bâtiments O, N, P, F et R.

Deux compresseurs de puissance nominale de 90 kW au bâtiment O et F ainsi qu'un troisième de 130 kW dans le bâtiment V.

Un stockage d'huile hydraulique de 50 fûts de 225 litres situé dans le bâtiment S.

### ***ARTICLE 1.4 CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES DU DOSSIER - MODIFICATIONS***

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation.

Par application de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

## ARTICLE 1.5 REGLEMENTATION

### Article 1.5.1 TEXTES REGLEMENTAIRES APPLICABLES

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont applicables à l'exploitation des installations :

- décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages;
- arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances ;
- arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;
- arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;
- arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface,
- décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,
- décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

### Article 1.5.2 REGLEMENTATION DES INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 ont applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2565 : Nettoyage, décapage et polissage de revêtement métallique.

Les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 ont applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2561 : Trempé, recuit ou revenu de métaux et alliages.

Les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 ont applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2575 : Emploi de matières abrasives par sableuses.

Les prescriptions générales de l'arrêté type n° 361 sont applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2920 : Installation de réfrigération et de compression.

Les prescriptions générales de l'arrêté du 10 mars 1997 sont applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 1418 : Emploi ou stockage de l'acétylène.

Les prescriptions générales de l'arrêté type n° 253 sont applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432 : Stockage de liquides inflammables.

### Article 1.5.3 AUTRES REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du Code civil, du Code de l'urbanisme, du Code du travail et du Code général des collectivités territoriales.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation vaut également autorisation au titre du Code de la Santé, de détenir, d'utiliser ou de manipuler les radionucléides ou des dispositifs ou produits en contenant suivants :

Radionucléides Source sous forme scellée	Activité totale détenue (MBq)	Utilisation
Iridium 192	3 000 000	Gammagraphie
Cobalt 60	1 100 000	Gammagraphie
Fer 55	1650	Analyse spectrale
Cadmium 109	150	Analyse spectrale

## **ARTICLE 1.6 CONFORMITE AU PRESENT ARRETE**

L'exploitant doit s'assurer de la conformité des aménagements, équipements et procédures, avec les dispositions du présent arrêté. L'exploitant doit pouvoir justifier de ce contrôle de conformité.

L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées dans un délai d'un an un rapport d'audit qui précisera les dispositions prises pour se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

## **ARTICLE 1.7 LA DOCUMENTATION SECURITE-ENVIRONNEMENT**

La documentation sécurité -environnement est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Elle comprend au minimum :

- les informations sur les produits et procédés mis en œuvre ;
- les diagrammes organisationnels sur le plan des responsabilités dans le domaine de la sécurité - environnement ;
- les différents textes applicables aux installations, et notamment une copie de l'arrêté d'autorisation en vigueur et des arrêtés complémentaires le cas échéant ;
- le dossier « situations accidentelles » ;
- les plans, en particulier d'implantation des réseaux, des équipements de traitement des effluents, des points de contrôle et de mesure ;
- les méthodes et normes d'essai et de contrôle ;
- les résultats des dernières mesures sur les effluents atmosphériques et aqueux, sur le bruit, etc. ;
- les rapports des visites et audits ;
- les rapports d'expertise et de contrôles prévues par le présent arrêté, et autres rapports de contrôles des installations électriques, appareils de levage, protection contre la foudre, appareils à pression, etc... ainsi que de tout autre équipement important pour la sûreté des installations ;
- les procédures et consignes prévues dans le présent arrêté et la liste associée ;
- le relevé des formations et informations données au personnel ;
- tout document constituant des preuves tangibles du respect des obligations réglementaires ;
- les justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux (à conserver 5 ans).

### **Article 1.7.1 PROCEDURES ET CONSIGNES D'EXPLOITATION**

La liste exhaustive des procédures et consignes d'exploitation est établie et mise à jour par l'exploitant. Elle est tenue à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

#### *Article 1.7.1.1 Procédures*

Des procédures sont établies pour toutes les activités qui peuvent avoir un effet significatif sur les performances relatives aux différents points réglementés dans l'arrêté d'autorisation, et plus généralement sur l'environnement, au sens de la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement. Ces procédures permettent au personnel d'agir de telle sorte que l'impact sur l'environnement résultant de la mise en œuvre sur le site des produits et procédés soit réduit le plus possible.

Elles sont écrites avec la participation des opérateurs afin qu'elles correspondent à la réalité des moyens mis à leur disposition.

#### *Article 1.7.1.2 Consignes d'exploitation*

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal et entretien) sont obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés. Elles comportent explicitement les différents contrôles à effectuer de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Outre le mode opératoire, elles contiennent très explicitement :

- le détail des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modification ou d'entretien de façon à vérifier que les installations restent conformes aux dispositions du présent arrêté et que les procédés sont maintenus dans les limites de sûreté définies dans le "dossier sécurité" ou dans son mode opératoire ;

- les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres ;
- les instructions de maintenance et nettoyage ;
- le maintien dans les ateliers de fabrication de la quantité de matière uniquement nécessaire au bon fonctionnement des installations ;
- le principe de ne remettre en service une installation arrêtée par le déclenchement d'une sécurité qu'après suppression de la cause de l'arrêt.

Le respect de ces consignes est garanti par la rédaction de rapports écrits sous forme de tableaux à remplir par les intervenants avec signature, au fur et à mesure du déroulement des opérations.

#### **Article 1.7.2 DOSSIER « SITUATIONS ACCIDENTELLES »**

Le dossier « situations accidentelles » comprend des informations de base nécessaires à la connaissance des mécanismes accidentels envisageables, ainsi que les plans d'alerte, d'évacuation, d'intervention, existants sur le site. Etabli sous la responsabilité de l'exploitant, le dossier « situations accidentelles » comprend au moins les éléments suivants :

- la liste des produits, opérations et manipulations potentiellement dangereux ;
- incompatibilités entre les produits et matériaux utilisés dans les installations ;
- délimitation des conditions opératoires sûres et recherche des causes éventuelles de dérive des différents paramètres de fonctionnement, complétées par l'examen de leurs conséquences et des mesures correctives à prendre ;
- schéma de circulation des fluides et bilans matières ;
- modes opératoires ;
- consignes de sécurité propres à l'installation. Celles ci prévoient en particulier explicitement les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres.

Ce dossier est révisé et complété au fur et à mesure de l'apparition de connaissances nouvelles concernant l'un des éléments qui le compose et des modifications qui surviendraient dans l'unité, les opérations, les produits, l'environnement concerné.

#### **ARTICLE 1.8 ORGANISATION DE LA DOCUMENTATION SECURITE-ENVIRONNEMENT**

Des procédures sont établies pour la maîtrise des documents concernant les thèmes de sécurité -environnement visés dans le présent arrêté, afin de garantir notamment :

- que les documents sont bien identifiés, localisés, et aisément accessibles et consultables sur au moins trois années précédentes ;
- qu'ils sont périodiquement examinés, révisés et validés ;
- que seules les versions actualisées sont détenues par les agents chargés de l'exploitation.

#### **ARTICLE 1.9 FORMATION ET INFORMATION DU PERSONNEL**

La formation du personnel travaillant à des postes pouvant avoir un impact significatif sur l'environnement et le fonctionnement des installations doit être assurée, chacun pour ce qui concerne le ou les postes qu'il peut être amené à occuper.

Le personnel doit être informé sur le fonctionnement de l'établissement vis à vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement, et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes. Une vérification de la bonne prise en compte et assimilation de toutes ces informations est périodiquement assurée.

De plus, l'exploitant doit informer les sous traitants, fournisseurs, et plus généralement tout intervenant sur le site, des procédures mises en place.

#### **ARTICLE 1.10 AUDITS ENVIRONNEMENT**

Une vérification systématique et exhaustive du respect point par point des prescriptions de l'arrêté d'autorisation est effectuée périodiquement, à intervalles n'excédant pas 3 ans entre chaque vérification.

A cette occasion, un contrôle du respect des niveaux sonores maximum admissibles sera réalisé.

Pour la vérification initiale et, ultérieurement, toutes les 3 vérifications, celles-ci sont effectuées par un organisme extérieur compétent et indépendant.

Les modalités des audits définies dans cet article pourront être revues par l'inspecteur des installations classées en fonction des résultats observés, de l'expérience acquise et sur présentation d'un dossier motivé.

## **ARTICLE 2 CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION**

### **ARTICLE 2.1 CONDITIONS GENERALES**

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent sont conçus, aménagés, équipés et entretenus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation du danger.

En cas de perturbation ou d'incident ne permettant pas d'assurer des conditions normales de fonctionnement vis à vis de la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, les dispositifs mis en cause doivent être arrêtés. Ils ne pourront être réactivés avant le rétablissement desdites conditions, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité et dont il doit pouvoir être justifié.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément..

### **ARTICLE 2.2 ACCES, VOIES INTERNES ET AIRES DE CIRCULATION**

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'accès à toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Il fait l'objet d'une signalisation appropriée, en contenu et en implantation, indiquant le danger et les restrictions d'accès.

Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques.

Les accès, voies internes et aires de circulation sont nettement délimités et réglementés en fonction de leur usage, revêtues (béton, bitume, etc.) et maintenus en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation et, en particulier, celle des engins des services d'incendie et de secours.

### **ARTICLE 2.3 REGLES DE CIRCULATION INTERNE**

L'exploitant établit des consignes d'accès des véhicules à l'établissement, de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement, ainsi que de chargement et déchargement des véhicules. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol,...).

En particulier, des dispositions appropriées sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, stockages ou leurs annexes.

### **ARTICLE 2.4 SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS**

Une surveillance des installations doit permettre de garantir la sécurité des personnes et des biens y compris en dehors des heures de travail.

L'exploitant établit à cet effet une consigne sur la nature et fréquence des contrôles à effectuer.

Le personnel de surveillance :

- doit être familiarisé avec les installations et les risques encourus ; il doit recevoir à cet effet une formation particulière ;
- doit être équipé des moyens de communication permettant de diffuser une alerte dans les meilleurs délais.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puissent être alertés et intervenir rapidement sur les lieux , à tout moment, en cas de besoin.

## ***ARTICLE 2.5 ENTRETIEN DE L'ETABLISSEMENT***

L'établissement et ses abords sont tenus dans un état de propreté satisfaisant et notamment les voies de circulation, l'intérieur des ateliers, les aires de stockage et les conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, les envols et entraînements de poussières susceptibles de contaminer l'air ambiant et les eaux pluviales.

Les matériels de nettoyage doivent être adaptés aux risques présentés par les produits et poussières.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant doit être régulièrement entretenu et maintenu en bon état de propreté et d'esthétique (peinture, plantations, zones engazonnées, écrans de végétation, ...).

Lorsque les travaux d'entretien ne portent que sur une partie des installations dont le reste demeure en exploitation, toutes les précautions telles que vidange, dégazage, neutralisation des appareils, isolement des arrivées et des départs des installations, obturation des bouches d'égout ..., sont prises pour assurer la sécurité.

Toutes dispositions sont mises en œuvre pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches, ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal.

## ***ARTICLE 2.6 EQUIPEMENTS ABANDONNES***

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les unités.

Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir la sécurité et la prévention des accidents.

## **ARTICLE 3 EAU**

### ***ARTICLE 3.1 PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU***

#### **Article 3.1.1 ALIMENTATION**

L'alimentation en eaux à usage industriel s'effectue à partir :

- du réseau d'alimentation public d'eau potable,
- d'un puits de pompage d'une profondeur de 7 mètres et de diamètre de 50 mm dans la nappe phréatique équipé de 2 pompes de débit maximum unitaire de 15 m<sup>3</sup>/h situé en partie Nord du site,
- d'un puits de pompage d'une profondeur de 7 mètres et de diamètre de 50 mm dans la nappe phréatique équipé d'une pompe de débit maximum de 15 m<sup>3</sup>/h situé en partie Sud du site.

Les raccordements des ouvrages de prélèvement aux réseaux doivent être équipé de dispositifs de dis connexion anti-retour.

#### **Article 3.1.2 CONSOMMATION**

Outre l'alimentation en eau potable à usage sanitaire (toilettes, lavabo et douches), la consommation en eau à usage industriel est exclusivement destinée :

- au refroidissement des machines,
- au test hydraulique des vannes et autres pièces de production,
- à la lubrification et au nettoyage des pièces en fin de production

Chaque poste de consommation d'eau est équipé d'un compteur permettant le suivi de ces consommations.

La consommation annuelle du site (eaux vannes et eaux industrielles) est de 53 000 m<sup>3</sup>.

Le fonctionnement des circuits de refroidissement en circuit ouvert est interdit à compter du 1<sup>er</sup> juin 2006.

### **ARTICLE 3.2 AMENAGEMENT DES RESEAUX D'EAUX**

Les réseaux de collecte, de circulation ou de rejet des eaux de l'établissement sont du type séparatif. On doit distinguer en particulier :

- les eaux pluviales,
- les eaux sanitaires et les eaux usées industrielles.

Les réseaux de distribution d'eaux à usage sanitaire sont protégés contre tout retour d'eaux polluées, en particulier provenant d'installations industrielles, par des dispositifs conformes aux prescriptions du Code de la santé publique.

Toute communication entre les réseaux d'eaux à usage sanitaire et les autres réseaux est interdite.

Tout rejet d'eaux dans une nappe souterraine, direct ou indirect, même après épuration, est interdit.

### **ARTICLE 3.3 SCHEMAS DE CIRCULATION DES EAUX**

L'exploitant tient à jour des schémas de circulation des eaux faisant apparaître les sources, les cheminements, les dispositifs d'épuration, les différents points de contrôle ou de regard, jusqu'aux différents points de rejet qui sont en nombre aussi réduit que possible tout en respectant le principe de séparation des réseaux évoqués ci-dessus.

Ces schémas sont tenus en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### **ARTICLE 3.4 COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES**

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées, dans la mesure du possible, par les installations et leur activité.

Les eaux de ruissellement des surfaces bétonnées de l'exploitation et les eaux pluviales issues des toitures sont collectées puis traitées dans un séparateur à hydrocarbures équipé d'un débourbeur en amont.

Elles sont ensuite rejetées dans le milieu naturel.

#### **ARTICLE 3.4.1 CARACTERISTIQUES DES REJETS AQUEUX**

Avant rejet dans le milieu naturel, les eaux de ruissellement devront respecter les caractéristiques suivantes :

Paramètres	Valeurs maximales de rejet dans le milieu naturel
pH	5,5 – 8,5
Température	< 30°C
DCO	300 mg/l
DBO5	100 mg/l
MES	100 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

Un contrôle annuel portant sur la qualité des eaux de ruissellement en sortie du séparateur à hydrocarbures sera effectué.

Les résultats de ces contrôles seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### **ARTICLE 3.5 EAUX INDUSTRIELLES**

**Article 3.5.1. : Provenance des eaux usées industrielles :**

Les rejets d'eaux usées industrielles portent sur :

- les eaux de rinçage de la machine à laver du bâtiment O,
- les eaux des aires de lavage au Karcher (bâtiments N', G et F),
- les eaux de vidange de la machine à laver du bâtiment Q,
- les huiles solubles de vidange machines, après passage dans l'évaporateur sous vide.

### Article 3.5.2. : Qualité des eaux usées industrielles :

Les eaux usées industrielles sont rejetées dans le réseau d'assainissement communal après traitement.

Ce traitement consiste en une évaporation forcée (sous vide) et un passage au travers de charbons actifs.

La qualité de ces effluents après traitement (distillat) est conforme aux valeurs limites suivantes :

- Débit maximum : 2,4 m<sup>3</sup>/j
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Température < 30°C

Paramètres	Valeur limite (mg/l)	Flux maximum (kg/j)
MES	600	18
DCO	2000	36
DBO5	800	20
NKT	150	4.5
Ni	5	0.1
Cu	0.5	0.1
Zn	2	0.04
Cr	1	0.02

### ARTICLE 3.5.3. CONTROLE DE LA QUALITE DES REJETS AQUEUX :

Le point de rejet des eaux usées industrielles dans le réseau public est équipé d'un dispositif de mesure de débit.

Sur ce point de rejet, les contrôles suivants doivent être réalisés :

CONTROLE QUALITE EAUX	
Paramètres	Fréquence de mesurage
Débit rejeté	Continu
Température	Continu
PH	Continu
DCO	Mensuel
DBO5	Mensuel
MES	Mensuel
Cu, Zn, Ni & Cr	Semestriel

Les résultats de ces contrôles seront transmis dès réception à l'inspecteur des installations classées accompagnés des éventuels commentaires portant sur les dépassements constatés des valeurs limites correspondantes.

### ARTICLE 3.5.4. CONVENTION DE REJET :

Une convention de rejet devra être établie avec le gestionnaire de la station d'épuration de la commune de BEZIERS ; cette convention prendra en compte le débit et la qualité des effluents rejetés vers la station de traitement.

**ARTICLE 3.6 EAUX USEES SANITAIRES**

Les eaux usées sanitaires sont évacuées directement vers la station d'épuration de la commune de BEZIERS.

**ARTICLE 3.7 LIMITATION DES CONSOMMATIONS D'EAU****Article 3.7.1 PRINCIPES GENERAUX**

Les présentes prescriptions s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L. 35-8 du Code de la Santé Publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

**Article 3.7.2 VALEURS LIMITES**

Les systèmes de rinçage doivent être exploités de manière à obtenir un débit d'effluents le plus faible possible.

**Article 3.7.3 SURVEILLANCE DANS L'ENVIRONNEMENT**

Des mesures et des contrôles supplémentaires pourront à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées, tant sur les rejets que dans l'environnement des installations. Les frais qui en résulteront sont à la charge de l'exploitant.

**ARTICLE 4 PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES****ARTICLE 4.1 EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIERES**

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant et notamment l'ensemble des aires, pistes de circulation et voies d'accès, l'intérieur des ateliers et des conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents, au moyen d'un matériel suffisamment puissant, destinés à éviter l'envol de poussières. Les produits de ces dé poussiéreux doivent être traités en fonction de leurs caractéristiques.

Les différents appareils et installations de réception, stockage, manipulation, traitement et expédition de produits de toute nature doivent être construits, positionnés, aménagés, exploités, afin de prévenir les émissions diffuses et les envols de poussières.

La combustion à l'air libre, notamment de déchets, est interdite.

**ARTICLE 4.2 IDENTIFICATION DES REJETS ATMOSPHERIQUES CANALISES**

Les rejets atmosphériques canalisés ont pour origine :

- Les 5 cabines de peintures réparties ainsi sur le site :
  - deux cabines dans les bâtiments G et N avec un débit d'aération respectifs de 21 600 et 43 200 m<sup>3</sup>/h et d'un système de traitement des effluents atmosphériques par piégeage par écoulement d'eau,
  - une cabine dans le bâtiment F avec un débit d'aération de 32 000 m<sup>3</sup>/h et d'un système de traitement des effluents atmosphériques par aspiration et filtration,
  - deux cabines à rideau d'eau dans les bâtiments N et O de débits d'aération unitaire de 12 300 m<sup>3</sup>/h.
- Les 3 cabines de grenaillage des bâtiments F(1) et N(2) équipées de filtres dé poussiéreux à manches,
- Les 2 unités de phosphatation de 1000 et 6000 litres situées dans le bâtiment N et les vapeurs des bains chauffés,
- L'unité de métallisation par procédé Dalic dans le bâtiment J,
- L'installation de combustion destinée au chauffage des locaux et fonctionnant au gaz naturel.

#### Article 4.2.1 VALEURS LIMITES ET CONDITIONS DE REJET

Après traitement et avant rejet à l'atmosphère, les teneurs en polluants des gaz et vapeurs doivent être aussi faible que possible et respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit :

Cabine de grenaillage (pour chacune des 3 cabines) :

Paramètres	Valeur limite (mg/Nm <sup>3</sup> )	Flux maximum (kg/h)
Poussières	100	0,98

Unité de phosphatation 1 bât. N :

Paramètres	Valeur limite (mg/Nm <sup>3</sup> )	Flux maximum (kg/h)
Acidité totale exprimée en H	0,5	2,5. 10 <sup>-5</sup>
Alcalins exprimé en OH	10	0,005
Chrome total	1	5.10 <sup>-4</sup>

Unité de phosphatation 2 bât. N :

Paramètres	Valeur limite (mg/Nm <sup>3</sup> )	Flux maximum (kg/h)
Acidité totale exprimée en H	0,5	8,6.10 <sup>-4</sup>
Alcalins exprimé en OH	10	0,017
Chrome total	1	1,7.10 <sup>-4</sup>

Cabine de peinture bât. G :

Paramètres	Valeur limite (mg/Nm <sup>3</sup> )	Flux maximum (kg/h)
C.O.V.	150	3,24

Cabine de peinture bât. F :

Paramètres	Valeur limite (mg/Nm <sup>3</sup> )	Flux maximum (kg/h)
C.O.V.	150	4,80

Cabine de peinture bât. N :

Paramètres	Valeur limite (mg/Nm <sup>3</sup> )	Flux maximum (kg/h)
C.O.V.	150	6,48

Cabines de peinture bât. N et O (valeurs unitaires) :

Paramètres	Valeur limite (mg/Nm <sup>3</sup> )	Flux maximum (kg/h)
C.O.V.	150	4,80

Unités de métallisation « Dalic » bât. J et F :

Paramètres	Valeur limite (mg/Nm <sup>3</sup> )	Flux maximum (kg/h)
Acidité (H <sup>+</sup> )	1,56	0,0027
Cuivre	5	0,0085
Nickel	5	0,0085
Chrome	5	0,0085
Poussières	100	0,17

#### **Article 4.2.2 SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES**

Toute anomalie dans le fonctionnement des dispositifs de traitement des effluents atmosphériques conduisant à une réduction de leur performance doit être signalée dans les meilleurs délais et entraîner l'arrêt des équipements concernés.

#### **Article 4.2.3 PLAN DE GESTION DES SOLVANTS**

L'exploitant doit mettre en place un plan de gestion des solvants, mentionnant les entrées et sorties de solvants et permettant de suivre la réduction des émissions des COV.

Il est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### **Article 4.2.4 CONTROLES**

Annuellement, l'exploitant fait procéder par un organisme agréé, à une mesure à l'émission des flux et concentration sur les paramètres visés plus haut. Les résultats de ces mesures sont portés sans délai à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

### **ARTICLE 5 ELIMINATION DES DECHETS INTERNES**

#### **ARTICLE 5.1 GESTION GENERALE DES DECHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

#### **ARTICLE 5.2 STOCKAGE DES DECHETS**

Les déchets sont stockés dans des conditions telles qu'ils ne puissent être une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage (prévention des envols, des odeurs,...) et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Aucun mélange de déchets ne doit compromettre leur valorisation ou leur élimination selon les filières adaptées. En particulier, les déchets banals ne doivent pas pouvoir être souillés par des déchets spéciaux dans les conditions normales de stockage.

#### **ARTICLE 5.3 ELIMINATION DES DECHETS**

Lorsque l'exploitant cède tout ou partie des déchets qu'il produit à une entreprise de transport, de négoce ou de courtage de déchets, il s'assure au préalable que cette entreprise répond aux obligations du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 et peut en particulier justifier de sa déclaration d'activité en préfecture.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur notamment concernant le transport de matières dangereuses. Il s'assure avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés.

**Article 5.3.1 DECHETS BANALS**

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique caoutchouc, ...) peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

L'exploitant doit pouvoir justifier du caractère ultime des déchets mis en décharge.

**Article 5.3.2 DECHETS DANGEREUX**

Les déchets dangereux, tels qu'ils sont définis à l'article 2 du décret du 18 avril 2002, sont éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination; les documents justificatifs sont conservés au minimum pendant 5 ans. Cette disposition concerne notamment :

- Les bains de traitement usés des unités de phosphatation,
- Les eaux des traitement Dalic,
- les déchets banals (emballages, tissus, absorbants, etc.) souillés par des produits toxiques ou polluants.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur notamment concernant le transport de matières dangereuses.

Il s'assure avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés.

Il est enfin tenu à l'émission d'un bordereau de suivi tel que défini par l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances et doit s'assurer de son retour en provenance de l'éliminateur.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret 79-981 du 21 novembre 1979 et aux arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

**ARTICLE 5.4 SUIVI DE LA PRODUCTION ET DE L'ELIMINATION DES DECHETS**

L'exploitant assure une comptabilité précise des déchets produits, cédés, stockés ou éliminés. A cet effet, il tient à jour un registre daté sur lequel sont notées les informations suivantes :

- les quantités de déchets produites, leurs origines, leurs natures, leurs caractéristiques, les modalités de leur stockage
- les dates et modalités de leur récupération ou élimination en interne,
- les dates et modalités de cession, leur filière de destination.

Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de 3 ans.

**ARTICLE 5.5 INFORMATION CONCERNANT LES DECHETS DANGEREUX ET BANAUX**

En application de l'article 3 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005, l'exploitant est tenu d'adresser annuellement à l'inspecteur des installations classées une déclaration sur la nature, les quantités et la destination de ces déchets.

**ARTICLE 6 PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS**

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la tranquillité du voisinage.

**ARTICLE 6.1 VEHICULES - ENGINS DE CHANTIER**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores.

En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi 92-1444 du 31 décembre 1992.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est peu fréquent, de courte durée et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Dans le cadre de la maintenance préventive de tels appareils et sans préjudice des obligations résultant d'autres réglementations, l'exploitant met en œuvre tous moyens appropriés permettant de s'assurer de leur bon fonctionnement tout en limitant les effets sonores de leur déclenchement.

## ***ARTICLE 6.2 VIBRATIONS***

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986), relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

## ***ARTICLE 6.3 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT ET DE VIBRATION***

### **Article 6.3.1 PRINCIPES GENERAUX**

Au sens du présent arrêté, on appelle :

⇒ émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A, notés  $L_{Aeq,T}$  du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (installations à l'arrêt). Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la deuxième partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

⇒ zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

### **Article 6.3.2 VALEURS LIMITES DE BRUIT**

Les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les émissions sonores des installations ne doivent pas dépasser les niveaux de bruit admissibles fixés dans le tableau ci-après, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne).

Période \ Leq en dB(A)	Point A	Point B	Point C
de 7h à 22h tous les jours sauf les dimanches et jours fériés	61	52	60
de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés	59	50	58

Le plan de localisation des points de mesures réglementaires A,B et C est fourni en annexe du présent arrêté.

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré  $L_{Aeq}$ .

L'évaluation de ce niveau doit se faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

## **ARTICLE 6.4 CONTROLE DES NIVEAUX SONORES**

L'exploitant fait réaliser, dans un délai d'un an à ses frais une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par un organisme ou une personne qualifié et indépendant. Ces mesures se font aux emplacements définis dans l'arrêté préfectoral c'est à dire en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementées les plus sensibles.

## **ARTICLE 7 CONDITIONS PARTICULIERES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS**

### **ARTICLE 7.1 INFORMATION**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement.

Il fournira à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

### **ARTICLE 7.2 ORGANISATION DU RETOUR D'EXPERIENCE**

Sur la base des observations recueillies au cours des inspections périodiques du matériel, des exercices de lutte contre un éventuel sinistre, des incidents et accidents survenus dans l'établissement ou dans des établissements semblables, des déclenchements d'alerte et de toutes autres informations concernant la sécurité, l'exploitant doit établir au début de chaque année une note sur les enseignements tirés de ce retour d'expérience et intéressant l'établissement.

Des procédures doivent être établies pour bien réagir et ceci dans les délais les plus brefs en cas d'incident ou d'accident.

Elles doivent permettre :

- d'identifier le problème aussi rapidement que possible ;
- d'identifier le niveau de gravité ;
- de déterminer les actions prioritaires à effectuer.

Pour s'assurer de l'efficacité de ces procédures l'entreprise doit réaliser à leur mise en service et périodiquement des entraînements et simulations. Les procédures doivent être modifiées en tenant compte du retour d'expérience suite aux simulations, incidents ou accidents.

## **ARTICLE 7.3 PRECAUTIONS VIS A VIS DES PRODUITS CHIMIQUES**

### **Article 7.3.1 CONNAISSANCE DES PRODUITS - ETIQUETAGE**

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Les récipients fixes de produits toxiques ou dangereux, y compris les appareils restant chargés de produits dangereux en dehors des périodes de production ainsi que les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif doivent être limitées en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### **Article 7.3.2 REGISTRE ENTREES/SORTIES**

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.

Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

### **ARTICLE 7.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX**

#### **Article 7.4.1 ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT**

Le suivi de l'exploitation des 2 lignes de traitement de surface doit être placé sous la responsabilité d'un préposé désigné par l'exploitant.

Une consigne écrite doit préciser :

- les modalités d'exploitation ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Cette consigne est affichée en permanence et de façon apparente à proximité des lignes de traitement. Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### **Article 7.4.2 RETENTIONS**

##### **Article 7.4.2.1. Généralités**

Les matériaux utilisés pour la construction des appareils susceptibles de contenir des produits liquides doivent être résistants à l'action de ces produits.

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquides susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons.

Le chargement ou le déchargement de tout produit susceptible d'être à l'origine d'une pollution, ne pourra être effectué en dehors des aires spéciales prévues à cet effet et capables de recueillir tout produit éventuellement répandu ainsi que les eaux de lavage.

Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément aux dispositions du présent arrêté.

Toute précaution est prise pour éviter que des produits incompatibles provenant d'écoulements accidentels ne puissent se mélanger dans les rétentions.

##### **Article 7.4.2.2. Rétention des eaux d'extinction :**

Les éventuelles eaux d'extinction seront dirigées vers la fosse de montage de l'établissement situé au nord de l'usine dans la zone Stack dont le volume de stockage est de 512 m3.

**ARTICLE 7.5 PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION****Article 7.5.1 CONCEPTION DES BATIMENTS ET DES LOCAUX**

Les bâtiments et les locaux doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elles sont desservies, sur au moins une face, par une voie -engin.

A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation doivent être aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

**Système de détection incendie :**

Les bâtiments E, O' et L sont équipés de système de détection incendie raccordé à une alarme sonore (reportée dans le poste de garde).

**Article 7.5.2 CONSIGNES DE SECURITE**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation du "permis de travail" pour les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

**Article 7.5.3 INTERDICTION DES FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu".

Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

**Article 7.5.4 "PERMIS DE TRAVAIL"**

Dans les parties des installations visées au point ci-dessus, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils doivent avoir nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

#### **Article 7.5.5 MATERIEL ELECTRIQUE**

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux règles de l'art, notamment aux normes UTE et aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 et ses textes d'application.

#### **Article 7.5.6 PROTECTION CONTRE LA FOUDRE**

Les installations doivent être protégées contre la foudre conformément aux recommandations de la Norme Française C17-100.

#### **Article 7.5.7 PROTECTION CONTRE LES COURANTS DE CIRCULATION**

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

#### **Article 7.5.8 PLAN D'INTERVENTION**

Sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers, l'exploitant doit établir un plan d'intervention en liaison avec les Services d'incendie et de Secours susceptibles d'intervenir.

Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

#### **Article 7.5.9 MOYENS MINIMAUX D'INTERVENTION**

##### **Article 7.5.9.1 Equipe d'intervention**

Une équipe d'intervention immédiate en cas de sinistre est constituée au sein de l'établissement.

Les membres de cette équipe doivent être spécialement formés aux différentes formes d'intervention possibles dans les installations (information complète sur les produits, sur les moyens d'intervention disponibles et sur les consignes).

Des exercices de simulation doivent être organisés à des intervalles n'excédant pas un an.

##### **Article 7.5.9.2 Moyens relatifs aux incendies / explosions**

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- quatre Robinet d'Incendie Armé situé dans le bâtiment E.

Une étude de dimensionnement des besoins en eau du site pour la défense incendie des installations sera réalisée dans un délai de six mois.

A compter de la réception de cette étude, les travaux de réalisation des équipements et aménagements proposés par cette étude seront effectués dans un délai d'un an.

##### **Article 7.5.9.3 Moyens relatifs aux pollutions accidentielles des eaux**

L'exploitant dispose des moyens nécessaires pour contenir toute fuite de produit dangereux au sein de l'établissement et procéder, le cas échéant à leur neutralisation. La récupération de ces produits en vue de leur élimination doit être réalisée dans les meilleurs délais.

##### **Article 7.5.9.4 Moyens d'alerte et de communication**

Des postes permettant de donner l'alerte doivent être répartis de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse pas 100 mètres.

**Article 7.5.10 FORMATION ET ENTRAINEMENT DES INTERVENANTS**

Le personnel d'exploitation et d'intervention doit être initié et entraîné au port et au maniement de ces matériels.

L'exploitant doit fixer par consigne :

- la composition des équipes d'intervention et leur rôle ;
- la fréquence des exercices.

**Article 7.5.11 MOYENS MEDICAUX**

L'exploitant doit se rapprocher, en liaison avec le médecin du travail, d'un centre médical de secours disposant du personnel averti des risques engendrés par l'activité de l'établissement et de moyens d'intervention sur des personnes contaminées ou intoxiquées.

**Article 7.5.12 ENTRETIEN DES MOYENS DE SECOURS**

Les moyens de secours doivent être maintenus en bon état et contrôlés périodiquement à des intervalles ne devant pas dépasser un an, ainsi qu'après chaque utilisation.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspecteur des installations classées.

**ARTICLE 7.6 DETENTION ET MISE EN ŒUVRE DE SUBSTANCES RADIOACTIVES****Article 7.6.1 GESTION ADMINISTRATIVE***Article 7.6.1.1 Personne responsable*

Le chef d'établissement désigne une personne physique directement responsable de l'activité nucléaire.

Elle est notamment chargée de :

- la mise en œuvre des mesures de protection et d'information des personnes susceptibles d'être exposées aux rayonnements ionisants;
- la transmission à l'IRSN des informations relatives à l'inventaire des sources;
- la déclaration à l'administration de tout incident ou accident.

En cas de changement de cette personne, le chef d'établissement en informe immédiatement la préfecture, l'inspection des installations classées et l'IRSN.

*Article 7.6.1.2 Service compétent en radioprotection*

La manipulation et/ou l'utilisation des sources radioactives doivent s'effectuer sous la surveillance d'au moins une personne compétente en radioprotection.

Le chef d'établissement choisit ces personnes parmi les salariés de l'établissement qui ont suivi avec succès une formation spécifique.

Ces personnes sont regroupées au sein d'un service compétent en radioprotection.

La liste de ces personnes avec la justification de leur réussite à la formation prévue par le code du travail est transmise à la préfecture, l'inspection des installations classées et l'IRSN.

*Article 7.6.1.3 Bilan*

Tous les cinq ans, le chef d'établissement adresse à la préfecture, l'inspection des installations classées et l'IRSN :

- l'inventaire des sources radioactives détenues dans son établissement en précisant les locaux où sont utilisées et/ou stockées ces substances;
- les rapports de contrôle des sources radioactives et des appareils en contenant prévus à l'article R. 231-84 du code du travail;
- un réexamen de la justification du recours à une activité nucléaire.

### **Article 7.6.2 AMENAGEMENTS - EQUIPEMENTS**

Conformément aux dispositions du présent arrêté, l'exploitant détermine les zones de risque radioactif associées aux dépôts des sources et des déchets radioactifs, et aux locaux et laboratoires de mise en œuvre des substances radioactives en sources scellées.

Les locaux d'utilisation et de stockage ne commandent ni un escalier, ni un dégagement. Leur accès doit rester facile de manière à permettre, en cas de besoin, une évacuation rapide des substances radioactives.

Les portes d'accès aux locaux concernés doivent fermer à clef ou système équivalent du type badge.

Le poste de garde et le service sécurité de l'établissement doivent avoir la possibilité d'accès à ces locaux en permanence.

Le dépôt et l'utilisation de substances radioactives sont effectués exclusivement dans des locaux réservés à ces usages dont la liste précise et exhaustive est fournie à l'inspection des installations classées.

Les parois de ces locaux sont de degré coupe-feu 2 heures.

L'ensemble de ces prescriptions s'appliquent également aux stockages de déchets radioactifs.

### **Article 7.6.3 VOL, PERTE OU DETERIORATION**

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives doit être déclaré sans délai par l'exploitant au Préfet ainsi qu'à l'inspecteur des installations classées.

Le rapport mentionne la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources, le (ou les) fournisseur(s), la date et les circonstances détaillées de l'accident.

### **Article 7.6.4 CESSATION D'ACTIVITE**

En cas de cessation d'activité définitive d'un local de stockage ou d'emploi de substances radioactives, l'exploitant informe l'inspecteur des installations classées un mois à l'avance.

Les zones d'utilisation ou de stockage doivent être décontaminées s'il y a lieu. Cette décontamination est telle que l'accès au public peut y être autorisé.

Les résidus du démantèlement de l'installation et du nettoyage des locaux présentant des risques de contamination ou d'irradiation doivent être remis à un organisme habilité à cet effet.

### **Article 7.6.5 EXPLOITATION**

Les récipients contenant les sources non utilisées (matières premières, produits intermédiaires, déchets) doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistants au feu, la dénomination de la substance, la date du stockage et l'activité à cette date. Les sources sont conservées dans des récipients incassables ou dans un produit absorbant.

En dehors des périodes d'utilisation, les sources sont conservées dans des conditions telles que leur protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assurée. Elles sont notamment stockées dans des logements appropriés fermés à clef.

Tout rejet d'émissions gazeuses et d'effluents aqueux radioactifs est interdit.

A l'extérieur des installations de stockage et de mise en œuvre des sources scellées et en tout lieu accessible aux tiers, la dose efficace reçue par les personnes doit être inférieur à 1 millisievert par an.

Au besoin, un écran supplémentaire en matériau adapté est interposé sur le trajet des rayonnements pour amener la dose efficace reçue au niveau indiqué ci-dessus.

Un contrôle de la dose efficace reçue par les personnes est effectué quatre fois par an à l'extérieur des installations de stockage et/ou de mise en œuvre des radioéléments, et en tout lieu accessible aux tiers, les sources étant en position d'emploi pour les sources scellées; une fois par an ce contrôle est réalisé par un organisme tiers qualifié.

Des contrôles de la contamination radioactive des appareils, des contrôles d'ambiance et des recherches systématiques des rayonnements de fuite sont régulièrement effectués.

En cas d'utilisation simultanée de liquides inflammables dans les locaux, la quantité de ces derniers est strictement limitée aux besoins d'une journée.

Des consignes pour l'application des dispositions du présent arrêté sont tenues à la disposition des opérateurs concernés et affichés dans les locaux d'utilisation ou de stockage des substances radioactives.

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, il est fait appel à l'équipe d'intervention de l'établissement ou au centre de secours extérieur sous la responsabilité d'une personne compétente et formée à cet effet.

Les agents appelés à intervenir sont informés du plan des locaux de stockage et d'utilisation, des emplacements des différentes sources, des moyens et voies de leur évacuation éventuelle, ainsi que les produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances présentes dans l'établissement.

#### **Article 7.6.6 SUIVI DES OPERATIONS**

L'exploitant tient à jour au fur et à mesure des opérations un (ou plusieurs) registre(s) à pages non mobiles numérotées mentionnant :

- les réceptions de substances radioactives
- les dates des contrôles prévus aux prescriptions du présent arrêté
- les évacuations de déchets radioactifs
- les éventuels incidents de fonctionnement
- pour chaque enlèvement de déchets « banalisés » après décroissance :
  - . la date
  - . l'activité massique et l'activité totale du lot
  - . la filière d'élimination

Les éléments complémentaires à ce registre tels que état des stock des sources, résultats des contrôles, rapports d'incident, bons d'enlèvement, ... , lui sont annexés.

Le registre et ses annexes sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### **ARTICLE 8 INSPECTION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 8.1 RECAPITULATIF DES TRANSMISSIONS A L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES**

- dans un délai de 3 mois, et ensuite tous les ans : résultats du contrôle des rejets atmosphériques (article 4.2.2) ;
- dans un délai d'un an : relevé sonométrique selon les dispositions de l'article 6.4. ;
- dans un délai d'un an : Audit de conformité des installations avec les dispositions de l'arrêté (article 1.6);
- dans un délai de six mois : étude de dimensionnement prévue à l'article 7.5.9.2 ;
- trimestriellement : résultats des contrôles d'autosurveillance prévus à l'article 3.5.3 ;
- annuellement : bilan sur la production et l'élimination des déchets industriels générés par l'établissement;
- Tous les 5 ans : bilan relatif à la mise en œuvre de substances radioactives prévu à l'article 7.6.1.3.

## **ARTICLE 8.2 INSPECTION DE L'ADMINISTRATION**

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui sont effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

## **ARTICLE 8.3 CONTROLES PARTICULIERS**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le Ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

## **ARTICLE 8.4 CESSATION D'ACTIVITE**

L'autorisation cesse de produire effet au cas où les installations ne sont pas exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera M. le Préfet, au minimum trois mois avant cette cessation et dans les formes définies aux articles 34.1 à 34.6 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Il doit, par ailleurs, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé

## **ARTICLE 8.5 TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration auprès de M. le Préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

## **ARTICLE 8.6 TAXE GENERALE SUR LES ACTIVITES POLLUANTES**

En application des articles 266 sexies (I,8,b) et 266 nonies – 8 du Code des Douanes, il est perçu une taxe unique dont le fait générateur est la délivrance de la présente autorisation d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement visée à l'article L 512-1 du Code de l'Environnement susvisé ainsi qu'une redevance annuelle.

## **ARTICLE 8.7 EVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION**

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration peut juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

**ARTICLE 8.8 RE COURS****2005 - 1 - 3284**

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation visée par le présent arrêté présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement précité, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

**ARTICLE 8.9 AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de BEZIERS et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins de M. le Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 8.10 AMPLIATION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,  
le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,  
le maire de BEZIERS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie conforme leur est notifiée administrativement ainsi qu'au pétitionnaire et au conseil municipal de BEZIERS.

Montpellier, le 21 DEC. 2005  
Le Préfet

Copie conforme à l'original  
Le chef de bureau,

Brigitte CARDON

